

Rapport

Consultation du public

du lundi 20 avril à 9h00 au lundi 20 juillet 2026 à 17h00

Demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau présentée par Voies navigables de France (VNF) relative au plan pluriannuel de gestion des opérations de dragage

PGPOD de la Seille



Table des matières

1	Présentation de la consultation du public.....	4
1.1	Cadre général de la consultation.....	4
1.2	Objet de la consultation.....	5
1.3	Autorité organisatrice de la consultation et maîtrise d'ouvrage.....	5
1.4	Cadre juridique.....	5
1.5	Etat des procédures.....	6
1.6	Composition du dossier de consultation.....	6
1.7	Caractéristiques principales du projet	8
1.8	Impacts du projet sur l'environnement	9
1.9	Mesures ERC	9
1.10	Justification du projet	10
2	Organisation et déroulement de la consultation.....	11
2.1	Désignation de la commission d'enquête	11
2.2	Modalités de la consultation	11
2.2.1	Préparation de la consultation	11
2.2.2	Durée de la consultation	11
2.2.3	Mise à disposition du dossier de consultation	11
2.2.4	Permanences de la commission d'enquête.....	11
2.2.5	Réunions publiques	11
2.2.6	Modalités d'expression du public.	12
2.3	Publicité de la consultation	12
2.4	Déroulement de la consultation	13
2.4.1	Publications des avis des services	13
2.4.2	Publications des contributions du public	13
2.4.3	Consultation du dossier mis à la disposition du public.....	13
2.4.4	Réunions publiques et permanences	14
2.5	Clôture de la consultation	14
3	Les observations, réponses du maître d'ouvrage et analyse de la CE	15
3.1	Bilan quantitatif des observations	15
3.2	Examen des observations par thème.....	16
3.2.1	Justification socio-économique et intérêt général du projet	16
3.2.2	État initial et évaluation environnementale du projet.....	17
3.2.3	Gestion des sédiments et analyse des alternatives au clapage	18
3.2.4	Qualité et niveau de contamination des sédiments	18
3.2.5	Définition du mouillage cible et incidences environnementales associées	19
3.2.6	Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi environnemental	20
3.2.7	Contenu, élaboration et validation des fiches d'incidence	21

4	Clôture du rapport.....	23
---	-------------------------	----

1 Présentation de la consultation du public

1.1 Cadre général de la consultation

L'État a confié à Voies navigables de France (VNF) la gestion, l'exploitation et l'entretien régulier de l'ensemble des voies navigables et de leurs dépendances terrestres, dont la rivière Seille.

La rivière Seille navigable de Louhans à La Truchère, est un itinéraire d'une longueur de 39 km très apprécié des bateaux de plaisance. L'écluse de La Truchère est la plus fréquentée de VNF Centre Bourgogne avec en 2023, 2304 passages de bateaux de location et de bateaux privés. L'axe accueille également des bateaux promenade (335 en 2023) et des péniches hôtel (2 en 2023).

Les communes, limitrophes à la rivière, concernées, au nombre de 16, sont : Bantanges, Branges, Brienne, Cuisery, Huilly sur Seille, Jouvençon, La Genête, La Truchère, Loisy, Louhans, Rancy, Ratenelle, Romenay, Savigny sur Seille, Sornay en Saône et Loire et Sermoyer dans l'Ain.

Pour garantir et permettre la navigabilité, VNF doit procéder à de fréquentes opérations de dragage pour lutter contre l'envasement récurrent de différents secteurs et assurer une transparence hydraulique des ouvrages tels que les écluses, chenaux, postes de mouillage et aménagements nautiques susceptibles d'être utilisés.

Le projet présenté, conformément à l'article L.215-15 du Code de l'environnement pour les opérations groupées d'entretien, est un plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage et d'entretien (PGPOD), à l'échelle de l'unité hydrographique cohérente (UHC) de la Seille navigable, entre Louhans et La Truchère, pour une durée de dix ans, de 2026 à 2036.

Les opérations envisagées ont vocation à garantir un mouillage réglementaire fixé, par le règlement particulier de police de la navigation intérieure (RPPI) en vigueur, à 1,50 m pour la Seille navigable (arrêté inter-préfectoral n°599 du 6 septembre 2017).

Pour cela, VNF propose de recourir à un dragage mécanique en eau à l'aide d'une pelle sur ponton. Les sédiments dragués seront principalement restitués au cours d'eau, sous réserve de leur compatibilité avec la milieu récepteur. En cas d'incompatibilité, une gestion à terre sera mise en place, conformément à la réglementation en vigueur. Le transport des sédiments se fera préférentiellement par voie fluviale (barges) pour limiter les nuisances liées au transport routier.

Les travaux seront réalisés entre août et février, une période choisie pour éviter les impacts sur la faune, notamment l'avifaune en période de reproduction. La programmation des opérations sera annuelle, basée sur des relevés bathymétriques¹ (mesures de profondeur) réalisés avant chaque campagne de dragage.

Pour chaque site de dragage prévu au programme annuel, VNF rédigera une fiche d'incidence qui sera transmise au service chargé de la police de l'eau, dans un délai minimum de 2 mois avant la date prévisionnelle du début des travaux.

Elle comportera notamment,

- Les caractéristiques du dragage, la localisation, et le motif des travaux ;
- Les caractéristiques des sédiments : volume estimé, nature, épaisseur ;
- Les enjeux des milieux naturels : zone d'intérêt écologique et/ou zone de protection réglementaire, présence de captages d'alimentation en eau potable et des périmètres de protection, présence de frayères, zone de nourrissage et de reproduction piscicole pour la faune aquatique, inventaire faune flore, état du macrofaune benthique, les usages de la voie d'eau, l'évaluation des impacts Natura 2000 ;
- Les mesures éviter réduire (ER) prévues ainsi que les mesures de suivi (S) et si nécessaire des demandes de dérogation et les mesures compensatoires (C) envisagées.

¹ Un **relevé bathymétrique** est une opération de mesure et de cartographie du relief des fonds immergés (cours d'eau, lacs, retenues d'eau, canaux, estuaires ou fonds marins).

Les services de police de l'eau valideront le programme transmis par VNF. Les fiches validées et les différents bilans seront mis à disposition du public sur le site internet de VNF (ou autre site dédié) avant tout commencement des opérations.

VNF dispose actuellement d'un arrêté inter-préfectoral (n°2015-1102-DDT), délivré le 28 décembre 2015 et valable pour 10 ans, autorisant les opérations de dragage sur la Seille navigable, prolongé de 2 ans (jusqu'au 28 décembre 2027) par l'arrêté inter-préfectoral du 3 mars 2026.

Les opérations de dragage des cours d'eaux et canaux, menées dans le but d'entretien, sont soumises à autorisation environnementale conformément à l'article L214-3-I du Code de l'environnement relatif aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) susceptibles d'impacter les ressources en eau et les écosystèmes aquatiques.

1.2 Objet de la consultation

Le PGPOD présenté étant soumis à une autorisation environnementale, les préfets de l'Ain et de la Saône-et-Loire soumettent ce projet à l'avis du public, par une consultation publique parallélisée définie par les articles L181-10-1, R181-35 et suivants du code de l'environnement.

1.3 Autorité organisatrice de la consultation et maîtrise d'ouvrage

L'UHC de la Seille navigable mouillant deux départements, les préfets de l'Ain et de la Saône-et-Loire doivent autoriser le PGPOD dans le cadre d'un arrêté interdépartemental. Ils organisent préalablement la présente consultation.

Le service instructeur est la DDT de Saône et Loire qui assure la police de l'eau sur la Seille navigable. Marie Duranel a en charge l'instruction du dossier au sein de la DDT.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par VNF qui a déposé une demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement du PGPOD le 23 janvier 2026, auprès de la préfecture de Saône et Loire.

Dans le cadre de ce dossier Antoine Agradart, de la direction territoriale Centre-Bourgogne (1 chemin Jacques de Baerze, Dijon) représente VNF.

S'agissant d'un projet interrégional, l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), est l'autorité environnementale (AE) compétente.

1.4 Cadre juridique

L'article L.215-15 du Code de l'environnement prescrit la réalisation de plans de gestion pour les opérations d'entretien groupées à l'échelle d'une Unité Hydrographique Cohérente (UHC) avec une durée adaptée « à la prise en charge de l'entretien groupé ». Les plans de gestion pluriannuels des opérations de dragage sont nommés PGPOD (prononcer « pégépode ») avec une durée généralement de 10 ans.

Le projet de PGPOD sur l'UHC « Seille navigable » fait partie des "installations, ouvrages, travaux et activités" (IOTA) tels que définis par les articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement. Il concerne un projet d'entretien de cours d'eau avec un volume de sédiments extraits de 4000 m³. Il est soumis à autorisation environnementale des préfets de l'Ain et de Saône-et-Loire puisqu'il dépasse le seuil de 2000 m³ / an de sédiments extraits (cf. nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement – rubrique 3.2.1.0). Il est également soumis à autorisation car le projet pourrait conduire à la destruction de plus de 200 m² de frayères (rubrique 3-1-5-0). Les sédiments dragués étant restitués au cours d'eau le projet relève par ailleurs de la déclaration pour rejets dans les eaux de surface avec un flux de pollution supérieur ou égal aux niveaux de référence pour au moins un paramètre (rubrique 2.2.3.0).

En résumé, les opérations de dragage sur l'UHC « Seille navigable » de la Direction territoriale Centre Bourgogne sont soumises à autorisation en application des rubriques 3.2.1.0 et 3.1.5.0 et à déclaration en application de la rubrique 2.2.3.0.

Le projet est soumis à évaluation environnementale au "cas par cas" tel que défini par l'article L 122-3 du code de l'environnement (cf. tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, 25°). Le maître d'ouvrage a néanmoins pris l'initiative de réaliser une évaluation environnementale eu égard à la durée du projet. C'est pourquoi est joint au dossier de demande une étude d'impact sur l'environnement définie par les articles L 122-1 et suivants et R 122-1 et suivants du Code de l'environnement.

La demande d'autorisation environnementale pour renouvellement du PGPOD, a été déposée le 23 janvier 2026 soit après l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi « Industrie verte » du 23 octobre 2023 et de son décret d'application concernant la consultation du public. C'est pourquoi les préfets de l'Ain et de Saône-et-Loire ont organisé, non pas une enquête publique, mais une consultation publique parallélisée définie par les articles L181-10-1, R181-35 et suivants du code de l'environnement.

VNF a constitué d'emblée un dossier complet de demande d'autorisation environnementale. La commission remarque qu'il devait être possible d'utiliser une procédure plus légère avec, par exemple, demande de renouvellement de l'autorisation antérieure sans modification substantielle, déclaration(s) avec quantité de sédiments extraits inférieure à 2000 m³/an ou encore saisine de l'AE avec un dossier au « cas par cas ».

1.5 Etat des procédures

VNF a été autorisé une première fois à réaliser les travaux prévus dans le PGPOD de la Seille par arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2015 valable 10 ans.

La durée de 10 ans précitée a été prolongée de 2 ans par arrêté inter-préfectoral du 3 mars 2026 dans le cadre d'une demande de renouvellement de VNF.

VNF a déposé une demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement du PGPOD le 23 janvier 2026.

La commission d'enquête a été désignée par le tribunal administratif de Dijon le 26 février 2026.

La DDT de Saône et Loire a déclaré le dossier recevable le 12 mars 2026.

L'avis de consultation par voie électronique a été validé puis publié le 27 mars 2026. Les préfets de l'Ain et de Saône-et-Loire ont confirmé les modalités de la consultation publique par arrêté inter-préfectoral du 17 avril 2026.

Le registre dématérialisé a été validé le 15 avril 2026 et ouvert à la consultation le 20 avril 2026 conformément aux dates planifiées dans l'avis de consultation.

La consultation publique s'est déroulée du 20 avril 2026 à 9h00 au 20 juillet 2026 à 17h00.

Le présent rapport doit être remis au plus tard à l'autorité organisatrice le 10 août 2026.

1.6 Composition du dossier de consultation

Le dossier de demande d'autorisation environnementale, soumis à la consultation du public, comprend huit pièces principales :

1. Note de présentation non technique de 15 pages qui présente

- Le pétitionnaire, le projet, l'UHC de la Seille ;
- Les techniques utilisées pour le dragage et les précautions prises en matière de mesures d'évitement et de réduction (ER) ;
- Des mesures de surveillances et de contrôle du programme d'entretien, ainsi que le principe d'une programmation annuelle des travaux sur la base des relevés bathymétriques ;

- L'impact environnemental des travaux envisagé qui sera décrit dans une « fiche d'incidence » remise aux autorités compétentes pour autoriser les travaux ;

Il n'est pas prévu de mesure de Compensation. Elles ne seront évoquées que, si nécessaire, lors de l'émission des fiches d'incidence.

2. **Résumé de l'étude d'impact** de 45 pages qui présente :

- Le pétitionnaire, le projet, l'UHC de la Seille et l'environnement du projet ;
- L'état initial de l'environnement du projet, dans toutes les thématiques requises notamment les zones Natura 2000, les inventaires piscicoles et faunistiques, les usages et rejets d'eau, les activités faisant usages de la navigabilité de la Seille ;
- Pour chaque thématique d'impact, les incidences des travaux sont présentées et évaluées par niveau d'incidence croissant ;
- Pour les incidences classées majeures et modérées, les mesures d'évitement et de réduction ;
- Des mesures de surveillances sont proposées (voir résumé non technique) pour permettre d'établir le programme de travaux et rédiger les fiches d'incidence ;

Aucune mesure de Compensation n'est envisagée au moment de l'établissement du PGPOD, elles ne seront établies qu'au cas par cas.

3. **Description du projet** document de 82 pages qui présente en détail :

- Le pétitionnaire, le projet, l'UHC de la Seille et l'environnement du projet ;
- Le contexte réglementaire, mettant en évidence l'arrêté inter-préfectoral n°2015-1102-DDT, en date du 28 décembre 2015, valable pour 10 ans, autorisant les opérations de dragage d'entretien sur la rivière Seille, prolongé de 2 ans (28 décembre 2027) par l'arrêté inter-préfectoral du 3 mars 2026 ;
- Le choix de VNF de procéder à une étude d'impact et de demander une autorisation environnementale plutôt qu'une étude au cas par cas ;
- Le cadre réglementaire des filières de gestion des sédiments dragués notamment la méthodologie pour caractériser la dangerosité des sédiments ;
- Les éléments de justification du projet, de ses objectifs et de la durée d'autorisation demandée ;
- Le bilan des opérations réalisées dans le cadre de l'autorisation précédente mettant en évidence l'absence d'atteinte à l'environnement et à la qualité de l'eau ;
- Une étude détaillée expliquant que le projet ne comporte pas de modification substantielle, au sens de l'article R181-49 du code de l'environnement, de l'autorisation précédente ;
- Le bilan hydro sédimentaire : origine des sédiments, estimation des volumes, étude de leur qualité ;
- Le programme pluriannuel d'intervention : volumes, calendrier, méthodes de dragage, stratégie de gestion des sédiments.

4. **Étude d'impact** de 182 pages qui présente en détail :

- L'état initial de l'environnement du projet, dans toutes les thématiques requises ;
- L'état écologique et chimique de la Seille ;
- Les diverses zones classées, zones de protection de conservation, zones de réserves ou ZNIEF, ZICO, etc..., identifiées sur le secteur des travaux ;
- Les inventaires piscicoles et faunistiques ;
- Les usages et rejets d'eau, les activités faisant usages de la navigabilité de la Seille ;
- Les impacts du projet les mesures proposées et les impacts résiduels ;
- L'évaluation des impacts du PGPOD sur le site Natura 2000 et les incidences résiduelles après les mesures prises ;
- La compatibilité du projet avec le SDAGE.

5. Annexes de l'étude d'impact de 52 pages qui présente en détail :

- L'arrêté d'autorisation actuel ;
- Les procédures d'exploitation de VNF concernant relatives à la réalisation de travaux de dragage (entretien et investissement).

6. Atlas cartographique localisation

Présentant d'une manière graphique la localisation.

7. Atlas cartographique enjeux environnementaux

Présentant d'une manière graphique les zones de protection.

8. Maîtrise foncière Seille

Un document de 49 pages qui présente les éléments de l'arrêté du 24 janvier 1992 encore en vigueur, montrant que l'État a concédé à Voies navigables de France l'exploitation, l'entretien, la maintenance, l'amélioration, l'extension et la promotion de la rivière Seille.

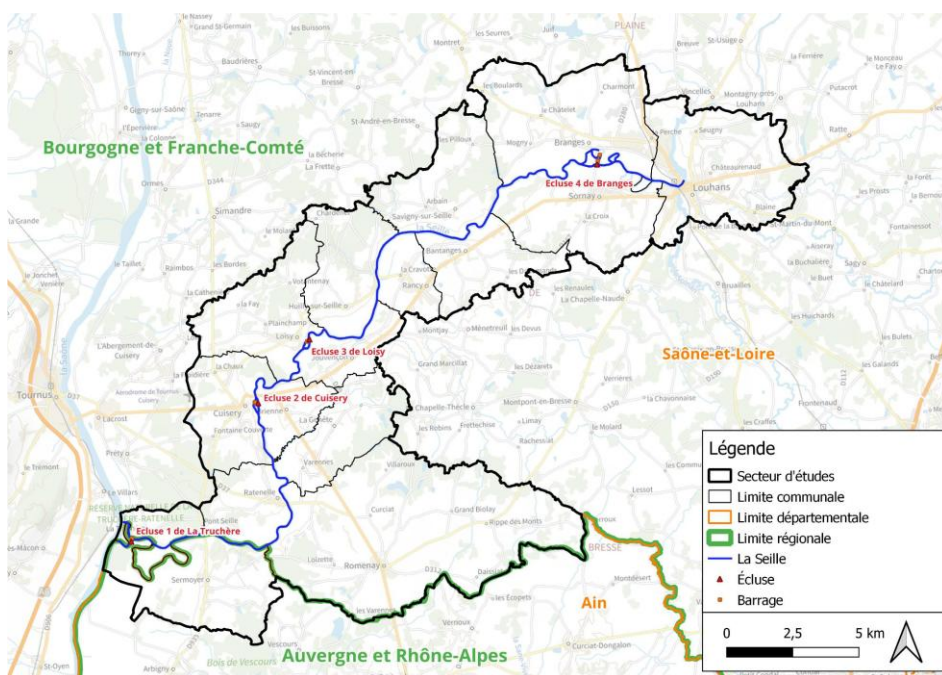
Commentaires de la commission d'enquête

La composition du dossier est détaillée et complète, conforme au dossier de demande d'autorisation environnementale, tel que décrit à l'article Art. R. 181-13 du code de l'environnement. Le dossier a été déclaré recevable par la DDT de Saône et Loire le 12 mars 2026.

1.7 Caractéristiques principales du projet

La Seille est navigable sur 39 km de Louhans à la confluence avec la Saône. La navigation s'organise le long de cinq biefs dont le niveau est maintenu par un barrage mobile (La Truchère), deux barrages fixes (Branges, Moulin de Brange) et deux seuils (Cuisery, Loisy). Ces biefs dont le dénivelé total est de 7,21m se franchissent grâce à quatre écluses (Branges, Loisy, Cuisery, La Truchère).

Seize communes sont concernées par le projet de dragage (quinze en Saône et Loire et une dans l'Ain)



Le plan pluriannuel de gestion des opérations de dragage (PGPOD) vise à assurer l'entretien courant pour la navigation, sur une unité hydrographique cohérente, en garantissant un tirant d'eau réglementaire² de 1,50 m.

² Arrêté inter-préfectoral n°599 du 6 septembre 2017

Ce plan permet d'encadrer les opérations de dragage sur dix ans en définissant un volume autorisé (4000 m³), le processus de programmation et de suivi des campagnes de dragages. Ces dernières feront l'objet de fiches d'incidence.

Ce plan s'inscrit dans la continuité du précédent, adopté en 2015³ et prolongé pour une durée de deux ans. L'arrêté de prolongation⁴ sera abrogé dès l'entrée en vigueur du nouvel arrêté si l'autorisation est accordée.

Le bilan du précédent plan met en évidence des interventions ponctuelles, avec des volumes limités et maîtrisés (1525 m³), concentrées sur les zones sensibles à l'envasement. Les techniques utilisées (pelle mécanique sur ponton), ont permis une gestion adaptée des sédiments, dont la qualité a permis par clapage, une restitution au milieu aquatique. Le suivi environnemental montre que les impacts des opérations sont restés faibles et temporaires, sans dégradation notable de la qualité des eaux.

Commentaires de la commission d'enquête

Les caractéristiques du projet apparaissent adaptées aux enjeux de navigation et proportionnées, sous réserve du maintien d'un suivi environnemental rigoureux.

1.8 Impacts du projet sur l'environnement

Les impacts du projet de dragage sur l'environnement sont limités par les mesures mises en œuvre. Ils sont temporaires, localisés et principalement liés à la phase de travaux.

Les principales incidences concernent une augmentation temporaire de la turbidité de l'eau due à la remise en suspension des sédiments, pouvant affecter ponctuellement la qualité de l'eau et les milieux aquatiques.

Des risques de pollution accidentelle (hydrocarbures, huiles) existent pendant les travaux, mais restent modérés et liés aux conditions de chantier.

Sur le plan biologique, les impacts se traduisent surtout par un dérangement temporaire de la faune (poissons, oiseaux), ainsi que par des risques localisés sur certains habitats sensibles, notamment les frayères.

Les autres milieux (sols, zones humides, flore terrestre, paysages) sont peu ou pas affectés, en raison du caractère ciblé des interventions dans le chenal.

Enfin, les effets sur les activités humaines (navigation, pêche, bruit, trafic) sont temporaires, avec un bénéfice à long terme lié au maintien de la navigabilité.

Commentaires de la commission d'enquête

Les impacts sont jugés dans le dossier d'impact, faibles à modérés et réversibles, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de gestion et de suivi prévues.

1.9 Mesures ERC

Les mesures **ERC** (Éviter, Réduire, Compenser) mises en œuvre visent principalement à limiter au maximum les impacts du dragage sur le milieu aquatique et les espèces.

Les mesures d'**éviterment** reposent notamment sur une adaptation de la localisation et du calendrier des travaux, afin d'éviter les périodes sensibles pour la faune (reproduction, frayères) et les secteurs les plus sensibles.

Les mesures de réduction concernent la maîtrise des techniques de dragage (interventions ciblées, limitation de la remise en suspension des sédiments), la prévention des pollutions accidentelles (gestion des hydrocarbures, procédures de chantier) et la limitation des nuisances (bruit, turbidité, circulation).

³ Arrêté inter-préfectoral n°2015-1102-DDT du 28 décembre 2015

⁴ Arrêté inter-préfectoral n°2026-59-DDT du 24 février 2026

Enfin, au regard des impacts globalement faibles et temporaires, aucune mesure de compensation standard n'est définie a priori. Des mesures compensatoires ne seraient mises en œuvre par le biais des fiches d'incidence que si des impacts significatifs et inévitables étaient identifiés, notamment sur des espèces ou habitats protégés.

En revanche, un suivi environnemental est prévu, permettant de contrôler les effets des travaux (qualité de l'eau, sédiments, milieux) et d'adapter les interventions si nécessaire.

Commentaires de la commission d'enquête

Les enjeux environnementaux sont prioritairement pris en compte par des mesures d'évitement et de réduction, qui constituent les leviers les plus efficaces de la démarche ERC, la compensation n'intervenant qu'en ultime recours.

1.10 Justification du projet

Le projet de renouvellement du PGPOD est justifié par la nécessité d'assurer le maintien des conditions de navigabilité de la Seille, en garantissant un mouillage suffisant et sécurisé pour les usagers. Il s'inscrit dans les missions de Voies Navigables de France visant à entretenir, exploiter et valoriser le réseau fluvial tout en respectant les enjeux environnementaux.

La mise en œuvre du plan à l'échelle d'une Unité Hydrographique Cohérente permet une gestion globale, rationnelle et adaptée des phénomènes de sédimentation. Le projet répond également aux objectifs nationaux de performance et de développement du transport fluvial définis par VNF.

Enfin, la durée de 10 ans du programme est justifiée par la nécessité d'une planification pluriannuelle des interventions, permettant d'optimiser les opérations de dragage, d'en maîtriser les impacts et d'assurer une gestion durable des sédiments.

Commentaires de la commission d'enquête

Le renouvellement du plan de gestion des opérations de dragage est indispensable pour assurer le maintien de la navigation sur la Seille, qui représente un enjeu touristique majeur avec environ 3 000 bateaux par an fréquentant cette voie navigable.

2 Organisation et déroulement de la consultation

2.1 Désignation de la commission d'enquête

Par décision N° E26000011/21 en date du 26 février 2026, la présidente du tribunal administratif de Dijon a désigné, afin de constituer une commission d'enquête :

- Jean-François LAVIT en qualité de président ;
- Roland DASSIN et Jean-François LAMBERT en qualité de membres titulaires ;
- Marc LEVAUFRE en qualité de membre suppléant.

2.2 Modalités de la consultation

2.2.1 Préparation de la consultation

Elles ont été mises au point lors de différentes communications par courriel et téléphone entre Cindy Dugand du bureau de la réglementation et des élections de la préfecture de Saône-et-Loire, Antoine Agrapart responsable du projet à VNF et les membres de la commission d'enquête. Elles sont précisées dans l'avis de consultation validé et publié le 27 mars 2026 puis confirmées par l'arrêté inter-préfectoral des préfets de l'Ain et de Saône-et-Loire du 17 avril 2026. La gestion du site internet dédié où a été hébergé le registre dématérialisé a été validé par la commission d'enquête le 15 avril 2026 puis ouvert le 20 avril à 9h00.

2.2.2 Durée de la consultation

La consultation a été menée du lundi 20 avril 2026 9h00 au lundi 20 juillet 2026 à 17h00

2.2.3 Mise à disposition du dossier de consultation

Pendant la durée de la consultation, le dossier était consultable :

- Sur le site internet dédié à la consultation, accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7243> ;
- Sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire ;
- Dans toutes les communes concernées via un accès informatique, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Dans la commune siège Louhans-Châteaurenaud et dans la commune de Cuisery sur support papier, aux jours et heures habituels d'ouverture.

2.2.4 Permanences de la commission d'enquête

Date	Lieu	Horaires
Mardi 12 mai 2026	Mairie de Cuisery	14h00 à 16h00
Samedi 13 juin 2026	mairie de Louhans-Châteaurenaud	9h30 à 11h30

2.2.5 Réunions publiques

	Date	Lieu	Horaires
Réunion d'ouverture	mercredi 29 avril 2026	Palace Pierre Provence 10 Place de la Libération, 71 500 Louhans-Châteaurenaud	17h30
Réunion de clôture	mercredi 8 juillet 2026	Maison du Temps Libre, rue du Stade, 71 290 Cuisery	17h30

2.2.6 Modalités d'expression du public.

Pendant la durée de la consultation, le public pouvait formuler ses observations et propositions :

- Sur le registre dématérialisé disponible sur le site dédié à la consultation : <https://www.registre-dematerialise.fr/7243> ;
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : consultation-du-public-7243@registre-dematerialise.fr ;
- Par courrier sur support papier adressé à la mairie de Louhans : à l'attention du président de la commission d'enquête, 1 Rue des Bordes – 71501 Louhans-Châteaurenaud, ou remis directement à un membre de la commission d'enquête durant ses permanences.

Il n'y a eu aucune observation et proposition du public transmise par courrier papier ou par mail. S'il y en avait eu, elles auraient été publiées et consultables sur le registre dématérialisé.

Tout au long de la consultation, ont été publiés par la commission d'enquête, sur le site internet dédié, les avis des entités consultées. Ont également été publiées les réponses du pétitionnaire aux différents avis, observations et propositions.

2.3 Publicité de la consultation

Conformément à la réglementation, la publicité de l'enquête a reposé sur :

1. Les publications dans la presse :

L'autorité organisatrice a fait procéder à la publication de l'avis d'enquête dans la presse locale à savoir le JSL et l'Indépendant du Louhannais (Saône-et-Loire) et Le Progrès et La Voix de l'Ain (Ain). Toutes les publications ont eu lieu le vendredi 3 avril 2026.

2. L'affichage de l'avis :

Quinze jours au moins avant le début de la consultation et pendant toute sa durée, l'avis d'enquête a été affiché dans les mairies des 16 communes concernées et sur les principaux sites de la Seille navigable :

- Écluse n°1 de La Truchère, Commune de Sermoyer (01190) ;
- Écluse n°2 de Cuisery, 71290 Cuisery ;
- Écluse n°3 de Loisy, 71290 Loisy ;
- Écluse n°4 de Branges, 71500 Branges ;
- Halte nautique de Louhans, Port, 71500 Louhans ;
- Halte nautique de Cuisery, Port, 71290 Cuisery ;
- Halte nautique de La Truchère, 71290 La Truchère ;
- Halte nautique de Loisy, 31 Impasse du Lavoir, 71290 Loisy.

3. La publication sur internet :

L'avis d'enquête a été publié pendant la même période sur les sites internet des services de l'État de l'Ain (www.ain.gouv.fr) et de Saône-et Loire (<http://www.saone-et-loire.gouv.fr>), de VNF (<https://www.vnf.fr/vnf/>) et sur le site internet dédié à la consultation (<https://www.registre-dematerialise.fr/7243>).

Certaines communes ont informé du déroulement de l'enquête sur leur site internet ou leurs réseaux sociaux.

4. Communications faites par VNF

VNF a publié l'avis de consultation sur son site internet pendant toute la durée de la consultation. De plus VNF a contribué à l'élargissement de l'information de la façon suivante :

- Courriel aux membres du Comité local des usagers (CLU) afin de rappeler la tenue des réunions publiques ;
- Courriel aux communes rappelant la tenue des réunions publiques en leur demandant de relayer le message sur leurs réseaux sociaux ;

- Invitation de la fédération et des associations de pêche à participer aux réunions publiques et à contribuer à la consultation ;
- Réponse à un interview de Radio Bresse sur la consultation avec diffusion le 7 et le 8 juillet.

2.4 Déroulement de la consultation

2.4.1 Publications des avis des services

La commission d'enquête a mis en ligne les avis des différentes entités consultées au fur et à mesure de leur transmission par le service instructeur (DDT) à savoir :

- Avis de la fédération départementale de la pêche du 16 mars 2026 ;
- Avis de la mairie de Sornay du 18 mars 2026 ;
- Avis de la mairie de Branges du 23 mars 2026 ;
- Avis de la direction régionale des affaires culturelles du 15 avril 2026 ;
- Avis de l'agence régionale de santé du 27 avril 2026 ;
- Avis de l'office français de la biodiversité du 4 mai 2026 ;
- Avis de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (au titre de l'autorité environnementale) du 21 mai 2026.

La commission a regretté l'absence d'avis de la DDT de Saône-et-Loire (voir ci-après paragraphe 3.1).

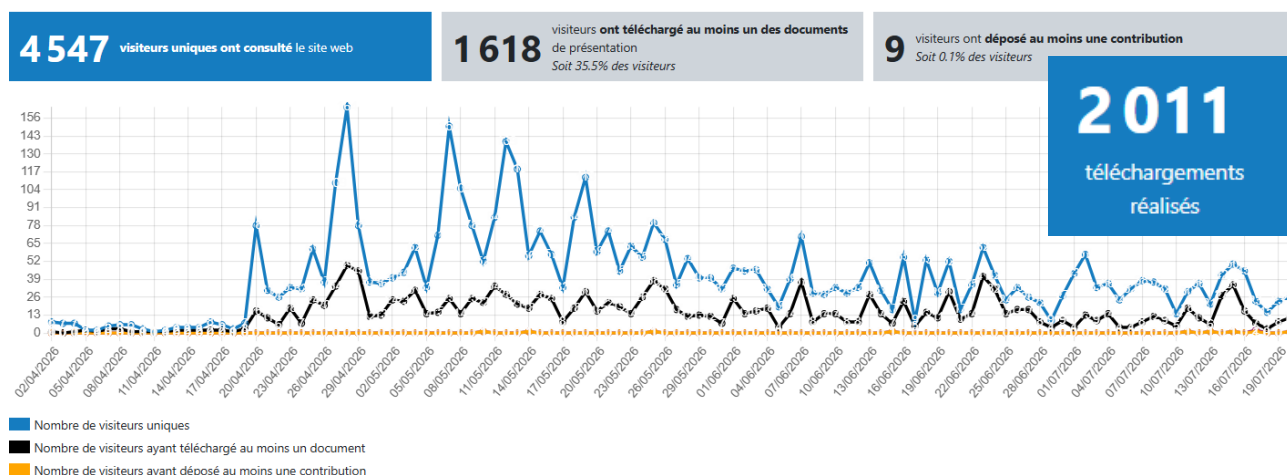
2.4.2 Publications des contributions du public

Le public a formulé dix observations sur le registre dématérialisé. Aucune observation n'a été reçue par courrier ou lors des deux permanences organisées par la commission d'enquête.

VNF a répondu courant juin et juillet 2026 aux avis et observations reçues, directement sur le site internet dédié.

2.4.3 Consultation du dossier mis à la disposition du public

Les dossiers papier mis à la disposition du public dans les mairies de Louhans-Châteaurenaud et de Cuisery ont été très peu consultés. En revanche, la plateforme numérique dédiée à la participation du public a enregistré 4 547 visites et 2 011 téléchargements de documents :



2.4.4 Réunions publiques et permanences

Comme prévu par l'arrêté inter-préfectoral, la consultation a compris une réunion publique d'ouverture, deux permanences et une réunion publique de clôture.

Réunion publique d'ouverture du 29 Avril 2026

Elle s'est tenue de 17h30 à 19h30 dans la salle « Palace Pierre Provence » à Louhans-Châteaurenaud. Elle s'est déroulée dans une ambiance détendue et constructive.

Le public présent, au nombre de 9 personnes, était constitué de 2 élus communaux de La Truchère et de 7 représentants d'associations de pêche.

Les membres de la commission ont présenté le cadre de la consultation, ses modalités ainsi que le site internet dédié.

Antoine Agrapart a présenté les principaux éléments du projet et le public a pu poser ensuite ses questions sur les travaux envisagés, leurs modalités de réalisation et leurs effets sur le territoire.

Le compte rendu de la réunion a été inséré sur le site internet dédié.

Permanence du 12 mai 2026 :

Elle s'est tenue en mairie de Cuisery de 14h00 à 16h00. Elle n'a donné lieu à aucune visite. Elle a permis au membre présent de la commission d'échanger avec des représentants de l'équipe municipale nouvellement élue et de les sensibiliser aux enjeux du dossier.

Permanence du 13 juin 2026 :

Elle s'est tenue en mairie de Louhans-Châteaurenaud de 9h30 à 11h30. Elle n'a donné lieu à aucune visite. La commune n'a visiblement pas respecté les consignes préfectorales puisque l'accueil de la mairie ignorait et la venue d'un membre de la commission d'enquête et où était le dossier papier qui avait été remis à la commune par VNF aux fins de consultation par le public.

Réunion publique de clôture du 8 juillet 2026

Elle s'est tenue de 17h30 à 19h30 à la « maison du temps libre » à Cuisery.

Le public présent, au nombre de 11 personnes, était constitué d'élus communaux, de membres d'associations de pêche et d'habitants des communes concernées.

Les membres de la commission ont présenté la synthèse des observations recueillies suivant 7 thèmes préalablement identifiés (cf. chapitre 3.2).

Le public présent a pu faire part de ses questions et/ou observations complémentaires.

Antoine Agrapart a présenté les réponses apportées par VNF aux différentes observations.

Le compte rendu de la réunion a été publié sur le site internet dédié.

2.5 Clôture de la consultation

A l'issue de la consultation le lundi 20 juillet 2026 à 17h00, le registre numérique fut fermé par son gestionnaire.

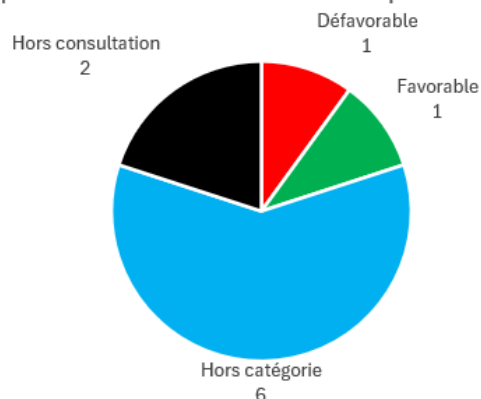
3 Les observations, réponses du maître d'ouvrage et analyse de la CE

3.1 Bilan quantitatif des observations

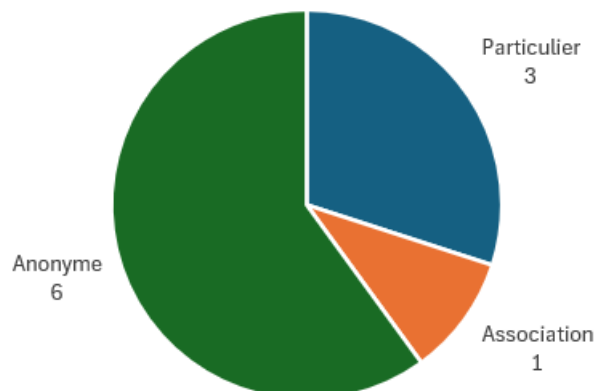
La consultation a donné lieu à dix contributions du public, toutes portées sur le registre dématérialisé. Aucune contribution n'a été reçue par courrier électronique ou par courrier papier.

- Deux des contributions du public apparaissent hors du champ de la consultation, la première traitant d'un rejet d'eaux usées et la seconde s'inquiétant de l'envasement de la Seille sur un site en dehors de sa partie navigable ;
- Deux contributions émettent des avis opposés relativement peu argumentés sur la navigation puisque l'une trouve le coût du projet démesuré « pour simplement améliorer la navigation de plaisance » tandis que l'autre pense au contraire que le projet permet de « maintenir une proportion raisonnée de touristes » ;
- Un contributeur propose que soient installés des panneaux informatifs sur les opérations de dragage.
- Un contributeur suggère la mise en place d'un système permettant d'identifier les « émetteurs de rejets responsables d'un excès de sédimentation » avec mise en place d'un mécanisme de participation financière. Dans un second temps, le même contributeur, prenant acte que « la mise en œuvre du principe pollueur-payeur relève de la gestion patrimoniale de la Seille et non de l'autorisation environnementale » demande d'assurer un suivi transparent de l'origine des sédiments et de vérifier dans le temps l'affirmation selon laquelle l'envasement de la Seille est principalement d'origine naturelle ;
- Un contributeur demande que le dossier soit complété avant son approbation par une cartographie consolidée des frayères et des habitats des espèces protégées ;
- L'Association Ornithologique et Mammalogique de Saône-et-Loire (A.O.M.S.L.) émet un avis très argumenté dans lequel elle met en avant plusieurs insuffisances de l'étude d'impact. Elle demande une attention particulière sur la réalisation des travaux et sur l'identification comme la préservation des habitats naturels, tout particulièrement du blongios nain. Elle pense enfin que le développement des activités nautiques au-delà de l'activité actuelle n'est pas souhaitable ;
- Enfin, un contributeur estime que, au même titre que les opérations de dragage, le nettoyage des algues en surface constitue une intervention nécessaire au maintien des conditions de navigation.

Répartition des 10 contributions par catégorie



Répartition des 10 contributeurs par type



Des résumés plus détaillés des contributions du public avec les réponses de VNF et les analyses de la commission figurent en annexe 1 du présent rapport

Les communes se sont relativement peu mobilisées sur le projet. Seuls les maires de Branges et Sornay ont répondu à la consultation du service instructeur avec respectivement une absence d'opposition et un avis

favorable. Aucun maire n'a trouvé utile de faire délibérer son conseil municipal. Notons cependant que quelques élus communaux étaient présents et actifs lors des réunions publiques.

Le service instructeur a consulté les instances suivantes : Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD) au titre autorité environnementale (AE), Fédération Départementale de la Pêche, Agence Régionale de Santé (ARS), Office Français de la Biodiversité (OFB), Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Elles ont toutes fournies des avis précis et circonstanciés.

Des résumés des avis de l'AE et des instances consultées avec les réponses de VNF et les analyses de la commission figurent en annexe 2 du présent rapport.

Commentaires de la commission d'enquête

La commission d'enquête avait souhaité que la consultation bénéficie également d'un avis de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire. Si la DDT est effectivement service instructeur pour la présente consultation, elle est aussi le service départemental de l'État de référence en matière de développement durable, d'aménagement du territoire ou de pêche (décret 2009-1484 du 3/12/2009). La DDT (service instructeur) n'a pas souhaité faire bénéficier la consultation d'un avis de ses autres services sur les thématiques précitées malgré notre demande. La commission regrette cette décision qui n'est pas totalement en phase avec le principe de transparence de la connaissance et des décisions en matière d'environnement.

Force est de constater que beaucoup de contributions ou d'avis font état de manque ou d'insuffisances de l'étude d'impact étant précisé que les compléments attendus seront bien disponibles et présentés lors des futures fiches d'incidence. Cf. l'analyse de la commission sur ce point au chapitre 3.2.7.

Enfin, la commission s'étonne de l'absence totale de participation des bateliers et loueurs de bateaux alors qu'ils sont les principaux bénéficiaires du projet.

3.2 Examen des observations par thème

La commission a défini 7 thèmes regroupant les observations issues des contributions du public (cf. annexe 1), des avis des organismes consultés (cf. annexe 2), ainsi que ses propres observations.

Afin de présenter au public les principales observations lors de la deuxième réunion publique, une liste de questions, organisée par thème, a été transmise à VNF. Les réponses apportées par VNF ont été présentées et commentées au cours de cette réunion. Les documents de présentation ainsi que les échanges, incluant les réponses de VNF, ont ensuite été publiés sur le site dématérialisé de la consultation.

3.2.1 Justification socio-économique et intérêt général du projet

Lorsqu'un projet a un impact environnemental, il est nécessaire de s'interroger sur la justification économique et l'intérêt général du projet. Cependant, le projet fait intégralement partie des missions confiées à VNF et s'interroger sur la justification économique ou l'intérêt général, consiste à s'interroger sur les missions confiées à VNF. Le dossier n'argumente que très peu sur la justification économique des travaux.

Au cours des deux réunions publiques, ainsi que lors des contributions, des avis, quelques fois opposés et souvent peu argumentés ont ouvert le débat sur ce point.

Réponse VNF

VNF a apporté une clarification sur le coût du projet estimé à 150 €/m³, lorsque les sédiments peuvent être maintenus dans le milieu aquatique par restitution au cours d'eau, ce qui est le cas envisagé. Le budget global est donc de 600 000€/ dix ans ou de 60 000€/an. Faute d'évaluation de l'impact économique global des usages de la Seille, il est difficile de porter une appréciation sur la pertinence de ces travaux.

VNF a précisé que le projet ne vise pas à développer de nouveaux usages mais à préserver les usages existants :

- Navigation de plaisance (bateaux privés et bateaux de location).

- Activité touristique du territoire (haltes nautiques, restauration, hébergements, fréquentation touristique).
- Gestion et exploitation du patrimoine fluvial (écluses, barrages, voie navigable).

Commentaires de la commission d'enquête

La commission constate que finalement les avis exprimés sur le PGPOD de l'AE et des services concernés par la biodiversité sont incomplets puisque les inventaires et les impacts réels ne sont décrits qu'au moment des fiches d'incidence. La commission sera vigilante à ce que ces services soient consultés pour la validité des fiches d'incidence.

La commission, prenant en compte le fait qu'il semble peu probable d'avoir à évacuer des sédiments pollués (retour d'expérience, mais également analyse du bassin versant), estime que le cout du projet, mais également son impact environnemental, est probablement en rapport avec le retour économique attendu.

Cependant le dossier manque de précision sur les décisions de VNF en cas de présence de sédiments pollués.

3.2.2 État initial et évaluation environnementale du projet

Selon l'Avis de l'AE et l'avis de l'OFB, le projet identifie d'une manière très générale et pas assez précise l'état initial et l'évaluation des impacts. Il doit être constaté que l'évaluation plus précise est renvoyée systématiquement aux fiches d'incidence.

Cependant, la plupart des connaissances de l'état initial et de l'évaluation environnementale sur les zones ayant été draguées les années précédentes sont prises en compte dans l'étude d'impact (exemple le castor, page 79 de l'étude d'impact).

Les fiches d'incidence des opérations réalisées entre 2017 et 2022, avec les évaluations telles que décrites dans les procédures du PGPOD, qui ont été transmises par VNF, en annexe du mémoire en réponse à l'avis de l'AE, complètent la connaissance de l'état initial et l'évaluation environnementale pour les secteurs des écluses, qui sont les lieux de dragage principalement envisagés.

Il est peut-être regrettable qu'elles n'aient pas été présentées dans le dossier initial.

Les opérations envisagées semblent ne correspondre qu'aux entrées des écluses, ainsi que cela a été réalisé lors du plan précédent. En conséquence, la présentation de l'état initial et de l'évaluation de l'impact peut être considérée comme complète sauf s'il se présente une opération de dragage envisagée hors cadre de ces espaces.

Réponse VNF

Dans sa réponse écrite et orale à ce questionnement lors de la réunion publique du 8 juillet, VNF précise que pour tous les travaux envisagés, que ce soit dans les zones initialement identifiées ou pour des travaux dans des nouveaux secteurs, les études nécessaires seront réalisées et reportées dans les fiches d'incidence.

Commentaires de la commission d'enquête

La commission constate que finalement les avis exprimés sur le PGPOD de l'AE et des organismes concernés par la biodiversité sont incomplets puisque les inventaires et les impacts réels ne sont décrits qu'au moment des fiches d'incidence. La commission sera vigilante à ce que ces organismes soient consultés pour la validité des fiches d'incidence.

La commission considère que la description du contenu des fiches d'incidence et les copies des documents associés aux campagnes précédentes, proposent une analyse satisfaisante pour les zones de travaux envisagées.

Cependant, pour des zones nouvelles, la commission constate que la procédure de demande d'autorisation via la fiche d'incidence telle que définie dans le dossier et adressée au service de la police de l'eau, expose au risque que certains organismes et certains acteurs concernés par le projet ne seront pas consultés. De même le public n'aura pas la possibilité de s'exprimer.

3.2.3 Gestion des sédiments et analyse des alternatives au clapage

La solution privilégiée par VNF pour le devenir des sédiments est le clapage, c'est à dire la restitution au cours d'eau, le plus souvent dans des bas-fonds identifiés en dehors du chenal de navigation. Cette solution est d'ailleurs celle préconisée par la réglementation dès lors que l'étude des sédiments conclut à sa faisabilité et est aussi celle qui fut appliquée systématiquement dans le cadre du PGPOD autorisé en 2015.

L'AE recommande de préciser les zones de clapage et de préciser les zones à terre envisagées dans l'hypothèse où le clapage ne serait pas possible. La fédération de pêche souhaite l'examen des alternatives au clapage tel qu'il est pratiqué et suggère la valorisation écologique des sédiments en hauts fonds soumis au battillage afin de pouvoir créer ou reconstituer des sites de frayères.

Réponse VNF

VNF n'exclut pas la valorisation écologique en hauts fonds mais attire l'attention sur le fait que celle-ci nécessite des études écologiques spécifiques avec une autre maîtrise d'ouvrage. VNF envisage tout au plus de mettre à disposition les sédiments si une telle maîtrise d'ouvrage se manifeste. La valorisation agricole paraît, par contre difficilement envisageable eu égard aux difficultés liées à la réglementation qui assimile ces sédiments à des déchets.

VNF précise que les zones de clapage du précédent PGPOD seront a priori similaires pour l'actuel. Elles ne seront définitivement choisies qu'après confirmation, suite aux études bathymétriques et étude des sédiments.

Dans l'hypothèse où la qualité des sédiments n'est pas compatible avec le clapage, VNF précise qu'il appartient aux entreprises chargées des travaux de proposer deux lieux de dépôt conforme à la réglementation, charge à VNF de décider de la destination finale. Cette disposition est prévue par le CCTP type transmis par VNF, lequel est utilisé pour toute commande de travaux de curage ou de dragage.

Enfin, VNF attire l'attention sur le fait que le clapage est la solution la moins onéreuse dès lors qu'il est possible.

Commentaires de la commission d'enquête

La commission constate que le CCTP type utilisé pour les travaux de dragage n'évoque pas clairement (voire pas du tout) le clapage comme solution possible pour le devenir des sédiments extraits et qu'il doit être complété sur ce point.

La commission ne pense pas utile de donner suite à la recommandation de l'AE qui vise à préciser, au niveau du PGPOD, les zones de clapage ou les zones envisagées à terre pour les sédiments. Ces éléments seront en effet précisés dans les fiches d'incidence.

Toutefois, VNF pourrait faire preuve de davantage de volontarisme en matière de valorisation écologique, soit :

- En initiant (voire en assurant elle-même la maîtrise d'ouvrage) d'une opération modèle de valorisation en hauts fonds en lien avec la fédération de pêche ;
- En donnant suite aux propositions de valorisation environnementale proposées par les entreprises, conformément aux dispositions du CCTP type.

3.2.4 Qualité et niveau de contamination des sédiments

L'AE émet des réserves sur la pertinence du seul critère "QSM" utilisé pour évaluer la toxicité des sédiments et vérifier si leur qualité est compatible avec une restitution au cours d'eau. Elle considère que ce critère consiste à calculer une moyenne des indices de toxicité des divers toxiques ce qui pourrait conduire à sous-estimer un risque lié à un toxique dont la concentration est très élevée.

Réponse VNF

VNF répond que le QSM est un outil d'aide à la décision permettant de comparer les sédiments entre eux et d'apprécier leur niveau global de contamination, outil qui a fait l'objet de diverses publications et s'inspire des travaux réalisés dans le cadre d'une étude menée par le Cerema, l'ENTPE, le Cémagref et VNF.

VNF précise que le QSM ne constitue pas l'unique outil de caractérisation physico-chimique ou toxicologique des sédiments en vue de leur restitution au milieu aquatique. La qualité chimique est d'abord évaluée par comparaison aux seuils réglementaires S1 (arrêté du 9 août 2006) pour l'ensemble des contaminants recherchés. En cas de dépassement d'un seuil S1, une évaluation écotoxicologique (propriété HP14) est réalisée selon le protocole national (BRGM, INERIS, MEDDM), comprenant des essais biologiques afin d'évaluer les effets réels des sédiments sur les organismes vivants. Les autres propriétés de danger (HP4 à HP13) sont également systématiquement vérifiées à partir des seuils définis par le Cerema et l'INERIS, permettant d'identifier d'éventuels sédiments dangereux.

VNF conclut que la décision de restitution ne repose pas sur le seul indice QSM, mais sur un ensemble cohérent d'analyses chimiques, d'évaluations réglementaires et, si nécessaire, d'essais écotoxicologiques permettant de caractériser de manière robuste les risques environnementaux

Commentaires de la commission d'enquête

La commission note dans la réponse de VNF que la décision de destination des sédiments ne repose pas uniquement sur l'indice QSM. VNF précise que l'effet dilutif de l'indice QSM est annulé par les évaluations écotoxicologiques qui seront réalisées en cas de dépassement des seuils S1 pour l'un des composants.

Elle considère en conséquence que la réponse de VNF est satisfaisante

3.2.5 Définition du mouillage cible et incidences environnementales associées

L'AE relève l'absence de distinction claire entre le mouillage réglementaire actuel de 1,50 m et l'éventuel objectif futur de 1,60 m. Elle s'interroge également sur le fait que les 4 000 m³ de dragage correspondent au seul maintien du mouillage réglementaire actuel ou anticipent déjà l'atteinte de l'objectif de 1,60 m. Elle recommande en outre de compléter l'analyse des solutions de substitution raisonnables et des variantes du projet retenu, en examinant notamment les incidences environnementales associées au niveau de mouillage visé.

Réponse VNF

S'agissant du mouillage retenu pour les travaux de dragage, il correspond au mouillage réglementaire de 1,50 m défini dans le règlement particulier de police des voies touristiques de Centre-Bourgogne. A partir des données bathymétriques disponibles et sur la base de ce mouillage de 1,50 m, le volume de sédiments à draguer pour les 10 ans du PGPOD a été initialement estimé à 2 715 m³. Une marge de sécurité de l'ordre de 10 % a été appliquée. Le volume prévisionnel a été porté à 4 000 m³. Le Contrat d'Objectifs et de Performance de VNF 2020-2029 définit, pour certains tronçons à vocation principalement touristique, un objectif de niveau de service correspondant à un mouillage cible de 1,60 m. Les 10 cm d'écart entre les deux valeurs de mouillage sont inclus dans la marge prévue par l'autorisation demandée. Il n'y aura donc pas de modifications des volumes à extraire.

Les incidences des travaux de dragage seront analysées dans la fiche d'incidence et seront évaluées sur base des caractéristiques prévues des travaux, notamment le mouillage retenu et l'emprise du rectangle de navigation.

Commentaires de la commission d'enquête

La commission prend acte du fait que l'augmentation du mouillage réglementaire de 1,50 m à 1,60 m, conformément au contrat d'objectifs et de performance de VNF pour la période 2020-2029, n'entraîne pas d'augmentation du volume de 4 000 m³ de dragage sur 10 ans qui constitue un plafond réglementaire prévu par le PGPOD. Elle relève également que les incidences environnementales correspondantes seront analysées dans les fiches d'incidence prévues par ce plan de gestion.

3.2.6 Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi environnemental

L'AE, l'OFB et l'ARS s'interrogent sur certains points des mesures ERC. Pour rappel, il n'est pas envisagé d'impact majeur justifiant de prévoir des mesures de compensation :

L'AE recommande de préciser, dans les fiches d'incidence, les inventaires faune-flore à conduire au niveau des secteurs d'intervention et de leurs abords immédiats. Ces inventaires devront notamment porter sur les herbiers d'hydrophytes, les espèces végétales protégées ou patrimoniales susceptibles d'être présentes, telles que la mulette épaisse, les espèces inféodées aux berges et aux interfaces aquatiques, ainsi que les espèces exotiques envahissantes, en particulier l'anodonte chinoise, la Jussie, l'écrevisse de Louisiane et l'ambrosie à feuilles d'armoise. Elle recommande également de compléter l'analyse des solutions de substitution raisonnables et des variantes retenues, en examinant notamment leurs incidences environnementales respectives.

Réponse VNF

Les conditions, les résultats des inventaires et les éventuelles mesures ERC sont présentés dans la fiche d'incidence.

VNF est bien conscient de la menace que représentent les espèces végétales à caractère envahissant pour la biodiversité. Ces espèces sont recherchées lors des inventaires faunistiques et floristiques. Les travaux de dragage et, plus largement, les interventions en milieu aquatique et rivulaire sont susceptibles de favoriser la propagation d'espèces exotiques envahissantes (EEE), notamment par la dissémination de fragments végétaux, de graines ou de sédiments contaminés. Des mesures spécifiques sont mises en œuvre afin de limiter leur dispersion dans le cadre des travaux, en privilégiant les actions préventives et les bonnes pratiques de chantier. Elles sont adaptées au cas par cas en fonction de la présence avérée ou potentielle d'espèces envahissantes.

Selon les résultats des inventaires, des mesures appropriées pourront être définies dans la fiche d'incidence afin par exemple :

- D'éviter la dissémination des espèces envahissantes aux espaces alentours ;
- De ne pas créer de conditions favorables à l'implantation massives d'espèces envahissantes ;
- De limiter la progression des espèces très vigoureuses sur lesquelles les actions d'éradication sont peu probantes ;
- D'éradiquer les espèces moins vigoureuses ou pour lesquelles les actions d'éradication sont efficaces.

Pour le cas de l'anodonte chinoise, présente dans la Seille, cette dernière se positionne en bordure et non pas à l'intérieur du chenal de navigation de 7,5 m de large.

Les opérations de dragage seront majoritairement réalisées en entrées et sorties des ouvrages dans des secteurs artificialisés. VNF ne dispose donc pas de marge de manœuvre dans ces secteurs pour adapter le mouillage ou modifier le chenal de navigation.

En revanche, dans le lit de la rivière, le tracé pourrait être modifié pour rétablir le chenal de navigation en limitant les impacts environnementaux. Ainsi, si des enjeux écologiques sont identifiés lors des inventaires faunistiques et floristiques (mesure R8) au sein ou à proximité du chenal de navigation, une réduction de son emprise pourra être envisagée afin d'éviter les zones sensibles. Cette mesure consiste le plus souvent à décaler le chenal vers le centre du cours d'eau. La faisabilité de cette adaptation sera analysée au cas par cas, en tenant compte notamment : de la largeur disponible du cours d'eau, du gabarit de navigation, des contraintes de trajectographie. Ces éléments seront présentés dans la fiche d'incidence de l'opération.

L'OFB considère que certaines mesures présentées dans la séquence ERC, notamment les inventaires écologiques, la bathymétrie ou les analyses de sédiments, relèvent davantage de la connaissance préalable que de véritables mesures d'évitement, de réduction ou de suivi.

Réponse VNF

VNF partage le constat selon lequel les inventaires écologiques, la bathymétrie, les analyses de sédiments ou les investigations préalables constituent avant tout des outils de connaissance du milieu et non des mesures d'évitement ou de réduction au sens strict.

Toutefois, ces investigations sont indispensables à la mise en œuvre de la séquence Éviter-Réduire-Compenser. Elles permettent d'identifier précisément les enjeux environnementaux présents sur chaque secteur de dragage, d'évaluer les incidences potentielles des travaux et de définir les mesures d'évitement et de réduction les plus adaptées.

Ainsi, les inventaires écologiques permettent notamment de localiser les espèces protégées, les frayères ou les espèces exotiques envahissantes afin d'adapter les modalités d'intervention. De même, la bathymétrie et les analyses des sédiments permettent de dimensionner les opérations de dragage, de déterminer la filière de gestion des sédiments et de limiter les incidences sur les milieux aquatiques.

Ces investigations constituent donc le socle technique et scientifique sur lequel reposent les mesures ERC mises en œuvre pour chaque opération de dragage. Les mesures d'évitement, de réduction et de suivi qui en découlent sont ensuite précisées dans les fiches d'incidence établies préalablement à chaque chantier.

L'ARS demande de renforcer les mesures ERC relatives à la protection de la ressource en eau et à la gestion des espèces exotiques envahissantes.

Réponse VNF

Aucune restitution de sédiments ne sera réalisée dans les conditions proscrites par le dossier. De même, aucun stockage temporaire ou permanent de sédiments, de matériels ou de produits ne sera implanté à l'intérieur des périmètres de protection des captages. Ces prescriptions seront rappelées dans les documents préparatoires des entreprises intervenant sur les chantiers.

Les inventaires écologiques réalisés avant chaque opération rechercheront la présence d'espèces exotiques envahissantes, dont l'ambrosie. Lorsque cette espèce sera identifiée, des mesures adaptées seront mises en œuvre afin d'éviter sa propagation. Elles pourront notamment porter sur le nettoyage des engins, la gestion des terres et des matériaux, ainsi que l'organisation des travaux conformément aux recommandations en vigueur.

Commentaires de la commission d'enquête

La commission relève que les réponses de VNF apportent des précisions utiles sur la démarche retenue et confirment que les mesures ERC seront définies au cas par cas, à partir d'investigations préalables. Elle observe toutefois qu'une grande partie des engagements est renvoyée aux futures fiches d'incidence.

Ainsi, l'AE et l'OFB n'ont pu évaluer leur portée opérationnelle et les modalités concrètes de suivi environnemental qui gagneraient à être davantage explicitées dès le dossier de demande d'autorisation.

Enfin, la commission prend acte des contraintes techniques invoquées pour les secteurs artificialisés tout en soulignant l'intérêt de formaliser les critères de choix des variantes et d'adaptation des chenaux lorsque cela est possible.

3.2.7 Contenu, élaboration et validation des fiches d'incidence

C'est dans le mémoire en réponse à l'avis de l'AE, avec copie des fiches émises pour le PGPOD précédent, que nous avons pu comprendre et constater avec précision le contenu des fiches d'incidence.

Sur demande de la commission, VNF nous a fourni les Annexes 1 & 2 de l'arrêté d'autorisation précédent n° 2015-1102-DDT en date du 28 décembre 2015. Annexe qui définissait le format recommandé des fiches d'incidence qui devraient être produites avant chaque phase de travaux.

Pour les travaux plus modestes, soumis à simple déclaration, l'article R214-32 du code de l'environnement, décrit avec précision le contenu du dossier de déclaration, la description des incidences environnementales, et des mesures ERC envisagées, etc...

Le contenu des fiches d'incidence est tout à fait similaire à celui d'un dossier de déclaration.

Si le PGPOD définit et encadre les méthodologies qui seront utilisées pour les dix prochaines années. Il n'est pas clairement précisé dans le dossier, comment les fiches d'incidence utilisées par la suite pour lancer chaque chantier spécifique seront soumises aux avis des différentes instances concernées et du public. Dans son mémoire en réponse aux questions complémentaires de la commission du 24 juillet 2026, VNF s'en remet aux services de la police de l'eau.

De plus en se référant à l'arrêté d'autorisation précédent n° 2015-1102-DDT en date du 28 décembre 2015, elles ne pourraient faire l'objet que d'une validation purement technique par la DDT, puisque l'arrêté précise : « Les services de police de l'eau jugent du respect des conditions de programmation et d'exécution, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation déposé par le maître d'ouvrage, et du respect des prescriptions de la présente autorisation ».

Autrement dit le dossier de PGPOD reporte aux fiches d'incidence l'évaluation environnementale et les propositions de traitement des incidences associées aux impacts identifiés, tandis que l'arrêté d'autorisation renvoie l'autorisation de réaliser les travaux aux prescriptions définies dans le cadre du PGPOD qui, sans inventaires précis des impacts environnementaux, ne s'est exprimé que sur la méthode.

Il y a un sentiment d'impasse dans cette procédure :

- La consultation du public et des organismes de l'Etat s'appliquant à l'autorisation environnementale globale, il n'y aura plus de nouvelle procédure de consultation pour chaque fiche d'incidence sectorielle. L'autorisation pourrait être délivrée sans connaissance précise des enjeux environnementaux ;
- Il y a un risque réel d'omission de certains enjeux environnementaux lors de l'instruction des fiches par la police de l'eau.

Enfin, l'accès des citoyens aux fiches d'incidence seulement lorsqu'elles sont validées ne permet pas de garantir le principe constitutionnel de la participation du public (article 7 de la Charte de l'environnement). Le public doit disposer d'un droit d'information légitime avant que la décision de la DDT ne soit prise.

Réponse VNF

La fiche d'incidence est transmise pour instruction aux services de l'État compétents, notamment :

- La DDT (police de l'eau) ;
- L'OFB lorsque les enjeux piscicoles ou écologiques le justifient ;
- L'ARS lorsqu'un captage d'eau potable est concerné ;
- Les autres services concernés selon les enjeux du site (par exemple la DRAC en cas d'enjeu patrimonial).

Les prescriptions formulées par les services de l'État sont intégrées avant l'autorisation des travaux. Des mesures complémentaires non prévues dans le PGPOD peuvent être mise en place à la demande des services instructeurs. Les fiches d'incidence sont publiées sur le site de VNF

Commentaires de la commission d'enquête

La fiche d'incidence est adressée à la Police de l'eau.

Le code de l'environnement encadre les projets soumis à autorisation et à étude d'impact. Le Code de l'environnement encadre les projets soumis à déclaration avec obligation d'effectuer une étude d'incidence. Le code de l'environnement n'encadre pas ce cas particulier, d'un dossier déjà autorisé en ce qui concerne les méthodes et les mesures envisagées, mais dont l'impact réel et les mesures ER prises n'ont été précisément étudiées ni par les services de l'Etat compétents, ni soumises à l'avis du public, puisqu'elles sont reportées aux fiches d'incidence.

La commission prend note de la « bonne volonté » de VNF pour la diffusion de la fiche d'incidence, mais celle-ci ne repose sur aucune obligation légale.

La commission recommande que l'arrêté d'autorisation, par ses prescriptions, pose les barrières nécessaires pour éviter les inconvénients décrits ci-dessus.

4 Clôture du rapport

La commission a établi et signé le présent rapport de consultation, accompagné de trois annexes :

- l'annexe 1 relative aux contributions du public ;
- l'annexe 2 regroupant les avis des services et organismes consultés ;
- et l'annexe 3 comprenant le procès-verbal de synthèse ainsi que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

Ce rapport est complété par les conclusions motivées et d'un bilan de la commission, présentées dans un document distinct. L'ensemble de ces documents a été transmis au maître d'ouvrage, à l'autorité organisatrice ainsi qu'au tribunal administratif de Dijon.

Le 6 août 2026

Le président de la commission



Jean-François Lavit

Le commissaire enquêteur



Jean-François Lambert

Le commissaire enquêteur



Roland Dassin